

**Association Française des  
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés  
CGPC**

**Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)**  
*Association déclarée loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (et textes subséquents)*

---

## **EXAMEN DE CERTIFICATION**

**22 & 23 septembre 2010**

---

### **Unité de valeur 1**

#### **Droit et fiscalité du patrimoine**

**Durée : 2 heures - Coefficient : 1**

***Documents à disposition : Néant***

**1<sup>ère</sup> partie : 30 QCM**

---

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS  
Tél. + 33 1 40 06 08 08 - Fax. + 33 1 40 06 96 23  
e-mail : [info@cgpc.fr](mailto:info@cgpc.fr)  
[www.cgpc.fr](http://www.cgpc.fr)

## JURIDIQUE

**1. L'action en retranchement :**

- A. Est réservée aux enfants de précédents mariages
- B. Consiste à retirer une action en justice engagée contre le conjoint survivant
- C. Est destinée à déshériter totalement un conjoint
- D. Est ouverte à tous les enfants non issus des deux époux

**2. Étant mariée avec des enfants communs, je voudrais savoir ce qu'aura mon époux à mon décès ?**

- A. Il recevra le quart de vos biens en usufruit
- B. Il recevra, à son choix, soit le quart de votre succession en pleine propriété ou l'usufruit sur la totalité de votre succession
- C. Il ne recevra rien
- D. Il recevra la totalité de vos biens en pleine propriété

**3. Votre client, chirurgien-dentiste, marié sous le régime légal de la communauté, possède en propre un immeuble de rapport lui procurant des revenus annuels nets de 30 000 €. Il acquiert un studio au prix de 45 000 €, financé à hauteur de 30 000 € par ses revenus immobiliers et à hauteur de 15 000 € par ses revenus professionnels. Ce studio va constituer :**

- A. Un bien propre de votre client
- B. Un bien de communauté
- C. Un bien propre de votre client, à charge de récompense à la communauté de la somme provenant des revenus professionnels (15 000 €)
- D. Un bien de communauté à charge de récompense au patrimoine propre de votre client de la somme provenant de ses revenus fonciers (30 000 €)

**4. Une clause de préciput contenue dans un contrat de mariage ou dans des conventions matrimoniales pourra porter :**

- A. Uniquement sur des immeubles de communauté
- B. Sur les biens propres de l'époux prédécédé
- C. Sur tout bien de communauté
- D. Sur les biens de communauté et les biens propres de l'époux prédécédé

**5. Une donation au dernier vivant est :**

- A. Irrévocable, seul un divorce pouvant en anéantir les effets
- B. Révocable, par consentement des deux époux
- C. Révocable, à tout moment, par l'un des époux sans que celui-ci ait à prévenir son conjoint

- D. Révocable à compter de deux ans après l'acte de donation
6. **Monsieur MICHEL est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts. En 1995, il a réalisé l'acquisition d'un appartement au prix de 90 000 €, financé à hauteur de 60 000 € en emploi d'une somme lui appartenant en propre et de 30 000 € au moyen d'un prêt bancaire. Il divorce en 2010. La valeur de l'appartement est de 210 000 €. Quel est le montant de la récompense qu'il doit à la communauté ?**
- A. 30 000 €
  - B. 30 000 € majorés des intérêts au taux légal
  - C. 70 000 €
  - D. 150 000 €
7. **Quel est le procédé juridique qui permet à un descendant de prendre la place du parent normalement héritier lorsque que celui-ci est décédé avant le défunt ?**
- A. Une donation hors part successorale
  - B. La renonciation anticipée à l'action en réduction
  - C. La représentation
  - D. La fente successorale
8. **Un majeur placé sous un régime de curatelle :**
- A. Peut rédiger seul un testament
  - B. Peut consentir seul une donation entre vifs, mais seulement à l'un de ses enfants
  - C. Peut vendre seul un immeuble lui appartenant
  - D. A besoin de l'assistance de son curateur pour l'ensemble de ces actes
9. **Le mécanisme du rapport au partage concerne :**
- A. Les donations hors part successorale
  - B. Les donations en avancement sur part successorale et les dons manuels à des successibles, quelle que soit leur date
  - C. Les donations en avancement sur part successorale de moins de six ans
  - D. Les donations en avancement sur part successorale et les donations-partages quelle que soit leur date
10. **Lors du premier décès dans un couple soumis au régime de communauté légale, la succession se compose :**
- A. Des biens propres du défunt et de la totalité des biens communs
  - B. De la moitié des biens communs en présence de biens propres
  - C. De la moitié des biens propres et la totalité des biens communs
  - D. De la moitié des biens communs et des biens propres du défunt



- 11. Monsieur ROBERT avait consenti en 1998 un don manuel de 100 000 € à son fils Alain. Celui-ci a utilisé la somme pour s'acheter un appartement pour le même prix. Monsieur ROBERT vient de décéder. L'appartement acquis par Alain vaut aujourd'hui 145 000 €. Quelle somme doit-il rapporter à la succession ?**
- A. 100 000 €
  - B. Aucune, la donation ayant plus de 6 ans
  - C. Aucune, le don manuel étant considéré comme hors part successorale
  - D. 145 000 €
- 12. En l'absence de dispositions testamentaires, un partenaire soumis à un Pacs :**
- A. A les mêmes droits successoraux qu'un conjoint
  - B. A un droit au logement temporaire d'un an sur le logement commun
  - C. A, sur le logement commun, un droit temporaire d'un an puis un droit viager d'usage et d'habitation
  - D. N'a strictement aucun droit dans la succession du décédé
- 13. Une libéralité résiduelle permet au donateur de charger une personne (le premier gratifié) :**
- A. De conserver les biens donnés sa vie durant
  - B. De transmettre les biens donnés en l'état à une autre personne
  - C. De conserver et de transmettre les biens donnés à une autre personne
  - D. De transmettre ce qui restera des biens donnés à une autre personne désignée par lui
- 14. Vos clients ont conclu un PACS en 2010. Quel régime juridique (et non fiscal) s'applique à leurs biens, à défaut de dispositions contraires dans leur pacte ?**
- A. Présomption d'indivision par moitié
  - B. Régime analogue à la communauté de biens pour un couple marié
  - C. Séparation des patrimoines
  - D. Participation aux acquêts
- 15. Votre client souhaite renoncer à la succession déficitaire de sa mère. Où doit-il s'adresser pour effectuer cette formalité ?**
- A. Au notaire chargé de la succession, par lettre recommandée avec AR
  - B. A un huissier de justice, qui notifiera la renonciation au notaire chargé de la succession
  - C. Au greffe du Tribunal d'Instance duquel relevait la décédée
  - D. Au greffe du Tribunal de Grande Instance duquel relevait la décédée

## FISCAL

- 16. Un épargnant a ouvert un PEA en 2000 et souhaite aujourd'hui en sortir en rente viagère. Il vous demande comment cette rente sera fiscalisée :**
- A. Elle sera exonérée d'impôt
  - B. Elle sera soumise à l'impôt au titre des rentes viagères à titre gratuit
  - C. Elle sera soumise à l'impôt au titre des rentes viagères à titre onéreux
  - D. Elle supportera le prélèvement libératoire de 18%
- 17. Karine et Mathieu ont conclu un PACS le 21 Juin 2010. Pour leurs revenus 2010 :**
- A. Ils effectueront une déclaration commune
  - B. Ils effectueront chacun une déclaration pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 21 Juin et une déclaration commune pour celle du 22 Juin au 31 Décembre
  - C. Ils bénéficient chacun de deux parts pour l'année 2010
  - D. Ils effectueront chacun une déclaration pour leurs revenus respectifs
- 18. Indiquer le montant de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficiera un couple marié lors de la souscription au capital d'une PME ?**
- A. 20% sur une base plafonnée à 20 000 €
  - B. 20% sur une base plafonnée à 40 000 €
  - C. 25% sur une base plafonnée à 20 000 €
  - D. 25% sur une base plafonnée à 40 000 €
- 19. La cession d'un immeuble possédé par un particulier est totalement exonérée d'impôt sur les plus-values immobilières...**
- A. Au bout de 10 années de détention
  - B. Au bout de 12 années de détention
  - C. Au bout de 15 années de détention
  - D. Sauf s'il s'agit de la résidence principale
- 20. Laquelle des charges ci-après énumérées ne constitue pas une charge déductible du revenu global :**
- A. La pension alimentaire versée à un enfant dont le contribuable n'a pas la garde
  - B. L'emploi d'un salarié à domicile
  - C. Les frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans
  - D. La fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine

**21. Les prélèvements sociaux exigibles sur les plus-values mobilières réalisées depuis le 1er Janvier 2010 :**

- A. Sont applicables dès le premier euro
- B. Sont applicables si le seuil de cession de 25 830 € est dépassé
- C. Bénéficient d'un abattement de 40%
- D. Ont été supprimés

**22. Pour le calcul des droits de succession ou donation, il n'est pas tenu compte des donations consenties depuis plus de :**

- A. 4 ans
- B. 6 ans
- C. 8 ans
- D. 10 ans

**23. Pour l'imposition des revenus, lorsque le contribuable n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire, les dividendes d'actions de sources française ou étrangère bénéficient d'un abattement de :**

- A. 40 %
- B. 50 %
- C. 40 % avec plafond de 100 000 €
- D. 25 830 €

**24. Votre client a réalisé un déficit foncier de 20 000 €, ne comprenant pas d'intérêts d'emprunts. Il pourra imputer ce déficit :**

- A. En totalité sur son revenu global
- B. A hauteur de 10 700 € sur son revenu global de l'année et de 9 300 € sur son revenu global de l'année suivante
- C. A hauteur de 10 700 € sur son revenu global de l'année, le solde étant perdu
- D. A hauteur de 10 700 € sur son revenu global de l'année et le solde sur ses revenus fonciers des dix années suivantes

**25. La souscription d'un FIP ISF permet d'obtenir en 2010 une réduction d'ISF de :**

- A. 50 % de la somme versée dans la limite de 50 000 €
- B. 75 % de la somme versée dans la limite de 10 000 €
- C. 50 % de la somme versée dans la limite de 20 000 €
- D. 50 % de la somme versée dans la limite de 10 000 €

**26. Le dispositif de plafonnement global des avantages fiscaux pour 2010 prévoit que le total de certains avantages fiscaux ne peut être supérieur à :**

- A. 20 000 € et 25 000 € s'il est imposé dans la tranche marginale à 40 %
- B. 15 000 € + 15 % du revenu net imposable, servant d'assiette au calcul de l'impôt sur le revenu
- C. 25 000 € + 10 % du revenu net imposable, servant d'assiette au calcul de l'impôt sur le revenu
- D. 20 000 € + 8 % du revenu net imposable, servant d'assiette au calcul de l'impôt sur le revenu

**27. Dans la succession d'un client, figurent des terrains agricoles loués par bail rural à long terme. Ils bénéficieront d'un abattement de :**

- A. 25 % sans limitation de montant
- B. 50 % sans limitation de montant
- C. 75 % jusqu'à 100 393 € et 50 % au-delà
- D. 75 % sans limitation de montant

**28. Votre client, âgé de 62 ans, redevable de l'ISF, a donné à ses enfants la nue-propriété d'un immeuble d'une valeur d'1 000 000 € en pleine-propriété :**

- A. Il continue à déclarer ce bien dans son patrimoine ISF pour une valeur de 1 000 000 €
- B. Il déclare le bien pour une valeur de 600 000 €
- C. Il déclare le bien pour une valeur de 400 000 €
- D. Il ne déclare plus le bien dans son patrimoine ISF

**29. Au niveau de l'imposition forfaitaire des plus-values mobilières, les moins-values constatées sur des cessions de valeurs mobilières :**

- A. Sont déductibles des plus-values constatées les cinq années suivantes, quel que soit le montant des cessions réalisées
- B. Sont déductibles des plus-values constatées les dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions réalisées
- C. Sont déductibles des plus-values constatées les dix années suivantes, à condition que le montant des cessions réalisées dépasse le seuil
- D. Sont déductibles du revenu global du contribuable à condition que le seuil de cession annuel soit dépassé

**30. Les donations consenties par des grands-parents à des petits-enfants bénéficient d'un abattement :**

- A. Global de 156 974 € pour l'ensemble des petits enfants
- B. De 31 395 € par grand-parent et par petit-enfant
- C. De 31 395 € par grand-parent et par petit-enfant, mais uniquement pour les dons de sommes d'argent
- D. De 31 395 € par grand-parent, quel que soit le nombre de petits-enfants

E.

**Association Française des  
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés  
CGPC**

**Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)**  
*Association déclarée loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (et textes subséquents)*

---

## **EXAMEN DE CERTIFICATION**

**22 & 23 septembre 2010**

---

### **Unité de valeur 1**

#### **Droit et fiscalité du patrimoine**

**Durée : 2 heures - Coefficient : 1**

*Documents à disposition : Néant*

**2<sup>nd</sup>e partie : 10 Questions ouvertes**

---

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS  
Tél. + 33 1 40 06 08 08 - Fax. + 33 1 40 06 96 23  
e-mail : [info@cgpc.fr](mailto:info@cgpc.fr)  
[www.cgpc.fr](http://www.cgpc.fr)

## JURIDIQUE

### Question n° 1

Vos clients sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils souhaiteraient changer de régime matrimonial et vous demandent de leur expliquer les conditions et la procédure à adopter.

### Question n° 2

Définissez les donations en avance sur part successorale et les donations hors part successorale.

### Question n° 3

Lors de la liquidation d'un régime de communauté légale, comment fonctionne le « compte de récompenses » ?

### Question n° 4

Quel est le traitement civil des avantages matrimoniaux en droit des successions ?

### Question n° 5

Monsieur BENOIT vient de décéder.

Il était marié en secondes noces sous le régime de la communauté d'acquêts.

Il a 2 enfants, l'aîné issu de son premier mariage et l'autre de sa seconde union.

Le patrimoine du couple se décompose comme suit :

Résidence principale acquise par le couple	400 000 €
Immobilier locatif reçu par Monsieur, de ses parents	400 000 €
Portefeuille de Monsieur	100 000 €
Portefeuille de Madame	100 000 €
Contrat de capitalisation souscrit par Monsieur et Madame	300 000 €
Liquidités diverses	100 000 €

Madame BENOIT bénéficie d'une donation entre époux et opte pour la quotité disponible ordinaire.

Chiffrer la part revenant à Madame BENOIT.

## FISCAL

### Question n° 6

Votre client célibataire envisage de vendre sa résidence secondaire acquise neuve il y a 12 ans révolus, et vous demande de lui calculer l'impôt sur les plus-values qu'il devra payer. Les éléments qu'il vous communique sont les suivants :

Prix de vente : 250 000 € Frais d'agence à la charge de l'acheteur : 11 000 €

Prix d'achat : 110 000€

Frais de notaires réduits : 3 500€

Frais de diagnostics obligatoires : 1 800€

Taxe foncière et d'habitation de l'année : 1 600 €

### Question n° 7

La loi de finances pour 2010 a modifié les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire attribuée aux personnes seules ayant élevé un enfant. Définissez le nouveau régime.

### Question n° 8

Quelle est la limite fiscale des cotisations d'épargne-retraite ?

### Question n° 9

Votre client, âgé de 72 ans, envisage de consentir à son fils une donation portant sur la nue-propiété d'un immeuble d'une valeur de 300 000 €.

Calculer les droits de mutation qui seront dus.

*Abattement parent enfant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 156 974 €*

### *Barème des droits*

<i>Tranche d'imposition 2010</i>	<i>Taux d'imposition</i>
<i>&lt; 7 953 €</i>	<i>5 %</i>
<i>de 7 954 à 11 930 €</i>	<i>10 %</i>
<i>de 11 931 à 15 697 €</i>	<i>15 %</i>
<i>de 15 698 à 544 173 €</i>	<i>20 %</i>
<i>etc...</i>	

**Question n° 10**

**Définissez le sort des déficits fonciers.**